

RÉUNION DU CONSEIL

6 JUILLET 2026

Lundi, le 6^e jour du mois de juillet 2026, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

M. Alain Gagnon, conseiller;
Mme Audrey Cossette, conseillère;
M. Christian Raby, conseiller;
Mme France Bédard, mairesse;
M. Patrice Moore, conseiller;
M. Pierre-Luc Gagnon, conseiller;

Est absente :

Mme Monique Tremblay, conseillère;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 1er juin 2026
4. Approbation des comptes et salaires
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1. Adoption du règlement 2026-07-07 sur la gestion contractuelle
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1. Création de la Régie intermunicipale de sécurité incendie des Chenaux (RISIC)
7. TRANSPORT
 - 7.1. Entente avec la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade - nivelage du rang Saint-Charles
 - 7.2. Reddition de compte pour le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier 2025
8. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1. Plan de gestion des actifs en eau - PGA EAU
 - 8.2. Appui au projet Adapt'EAU potable
 - 8.3. Changement de pièces de l'unité d'injection
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 9.1. Nomination d'un membre pour siéger au comité consultatif d'urbanisme
 - 9.2. Amendement d'une demande d'autorisation à la CPTAQ portant le numéro 453 083

- 9.3. Adoption du règlement 2026-07-08 modifiant le règlement de zonage 04-04-2009 et abrogeant le no 2026-04-04 en établissant les dispositions relatives aux éoliennes en concordance au règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux
10. LOISIR ET CULTURE
- 10.1. Salaire du camp de jour
11. AUTRES
- 11.1. Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'ACEUM
12. CORRESPONDANCES
13. Compte-rendu des dossiers
14. Autres questions relatives aux sujets de la séance
15. Période de questions diverses
16. Clôture de la séance

2026-07-212
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1ER JUIN 2026

Il est proposé par Pierre-Luc Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin 2026 tenue à 19h00.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-213
4. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés: le chèque de déboursé du mois de juin 2026 portant le numéro 13452 pour un montant de 2 300.00 \$, auquel il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 4340 à 4362 pour une somme totale de 111 143.38 \$.

Les comptes à payer portant les numéros 4363 à 4397 inclusivement, et totalisant la somme de 44 167.42 \$. Les salaires du mois de juin s'élèvent à 24 052.44 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-214
5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07-07 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'EN conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1er juin 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2026-07-07 sur la gestion contractuelle.

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. **Portée du règlement à l'égard de la municipalité**

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. **Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. **Définitions**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Adjudicataire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. **Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. **Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi**

La municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. **Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

8.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

8.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

8.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

8.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

9. **Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

10. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 10.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 10.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 10.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

11. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

12. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité;
- ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
- iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 0 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

15. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

17. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

18. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

19. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

20. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

21. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

29. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

31. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2024-11-06

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

France Bédard, Mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à :

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ; ☐ **Cocher**

OU

8. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**
9. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

10. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
11. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; ☐ **Cocher**

OU

12. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- iv) préserver le secret des délibérations du comité;
- v) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- vi) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ					
Objet du contrat					
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)					
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)				Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ					
Région visée				Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?				Oui ☐	Non ☐
Sinon justifiez					
Estimation du coût de préparation d'une soumission					
Autres informations pertinentes					
MODE DE PASSATION CHOISI					
Gré à Gré ☐		Appel d'offres sur invitation ☐			
Demande de prix ☐		Procédure ouverte ☐			
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?				Oui ☐	Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?					
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?					
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE					
Prénom, nom		Signature		Date	

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-07-215

6.1 CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DES CHENAU (RISIC)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC des Chenaux ont procédé, à la fin de l'année 2025, à l'évaluation de leurs actifs respectifs en équipements et véhicules de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE cette évaluation faisait suite à un accord d'intérêt à évaluer la possibilité d'un regroupement des divers services incendie de la MRC des Chenaux, afin d'optimiser le fonctionnement et les interventions en sécurité incendie sur le territoire de toutes les municipalités qui souhaiteraient adhérer à un tel regroupement ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Narcisse, Saint-Stanislas, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Prosper-de-Champlain, Batiscan, Champlain et Saint-Luc-de-Vincennes souhaitent procéder à la mise en place d'un regroupement de leurs effectifs;

CONSIDÉRANT QU'À l'instar de plusieurs autres régions du Québec, la mise en commun des ressources humaines, matérielles et financières permettrait d'assurer une couverture de risques optimale et de se conformer aux exigences du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 567 de la Loi sur les compétences municipales autorise les municipalités à conclure une entente pour la création d'une régie intermunicipale afin d'exercer conjointement une compétence qui leur est dévolue ;

CONSIDÉRANT QU'UN budget prévisionnel annuel de la future RISIC (nom temporaire du regroupement) a été présenté aux 7 maires et aux directions générales des municipalités concernées, le 17 juin 2026, lequel a été bien reçu par l'ensemble des parties prenantes ;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'aide financière a été produite dans le cadre de l'appel de projets en Coopération intermunicipale, et que nous sommes toujours en attente d'une réponse à notre demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'APPROUVER le projet de création de la RISIC (nom temporaire du regroupement) et de débiter la mise en place des démarches administratives, élaboration des règlements afférents en lien avec la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ;

D'ACCEPTER la création d'un comité de travail qui réalisera le travail de rédaction d'un projet d'entente intermunicipale et des règlements qui en découlent;

DE NOMMER France Bédard à titre de représentant titulaire et Patrice Moore à titre de représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration provisoire de la RISIC en attendant la constitution officielle et l'obtention des lettres patentes ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution et de la future entente signée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation et délivrance des lettres patentes.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7. TRANSPORT

2026-07-216

7.1 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE - NIVELAGE DU RANG SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE la résolution de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade nous demandant d'effectuer le nivelage de leur portion de route;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade possède une portion du rang Saint-Charles située à l'extrémité nord de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain effectue déjà l'entretien de ce même chemin jusqu'à la limite territoriale de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil accepte la demande de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade concernant le nivelage de leur portion du rang pour un maximum de 20 heures pour la saison 2026.

QUE la directrice générale coordonne le suivi avec Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-217

7.2 REDDITION DE COMPTE POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 175 498.00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Pierre-Luc Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

8. HYGIÈNE DU MILIEU

2026-07-218

8.1 PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU - PGA EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le *Plan de gestion des actifs* (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la *Démarche de gestion des actifs municipaux* offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;

QUE la Municipalité s'engage à transmettre au Ministère , au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier;

QUE le Conseil municipal approuve le document « *Démarche de gestion des actifs municipaux en eau* » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-219

8.2 APPUI AU PROJET ADAPT'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE les sources d'eau potable sont vulnérables aux impacts des changements climatiques, et que leur protection nécessite des efforts concertés en matière de planification, d'aménagement et de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant CAPSA a obtenu du financement pour le projet Adapt'EAU potable, qui vise à renforcer les capacités d'adaptation des municipalités à ces enjeux;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour obligatoire de l'analyse de vulnérabilité de la source d'eau potable de la municipalité, prévue d'ici 2020, devrait intégrer les impacts des changements climatiques;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QU'ON reconnaît l'importance de la collaboration municipale pour la protection des sources d'eau potable souterraine dans un contexte de changements climatiques;

QU'ON s'engage à participer activement au comité de direction régional lié au projet Adapt'EAU potable, mis en place par l'OBV CAPSA;

QU'ON s'engage à mettre à disposition les données pertinentes en sa possession afin de soutenir la modélisation de la recharge future des aquifères.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-220

8.3 CHANGEMENT DE PIÈCES DE L'UNITÉ D'INJECTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer l'entretien de l'unité d'injection du système d'aqueduc;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour les pièces à changer, soit l'entreprise:

CHEM ACTION

- 4 870.00\$ plus les taxes applicables

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'ACCORDER le contrat à CHEM ACTION pour un montant de 4 870.00 \$ plus les taxes applicables.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2026-07-221

9.1 NOMINATION D'UN MEMBRE POUR SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 10-05-1998 concernant la formation d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 dudit règlement stipule que le comité se compose de cinq membres;

CONSIDÉRANT QUE M. Yvan Cossette a manifesté son désir d'occuper un poste pour l'année en cours;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE NOMMER pour l'année 2026, M. Yvan Cossette au sein du comité consultatif d'urbanisme.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2026-07-222

9.2 AMENDEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ PORTANT LE NUMÉRO 453 083

CONSIDÉRANT QUE la demande a été modifiée et considérée complète par la CPTAQ en date du 11 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 5 803 613 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Saint-Prospère-de-Champlain, ont adressé à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec une demande autorisant le changement de vocation du chemin d'accès agricole pour devenir un chemin d'accès résidentiel menant à une future résidence construite dans un secteur visé par l'article 59;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit se prononcer sur la conformité de cette demande relativement à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de ce même article, la Municipalité confirme qu'il n'y a pas d'espace disponible hors de la zone agricole pour satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QU'APRÈS analyse réglementaire de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, celui-ci affirme que la demande est conforme au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Conseil recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'acquiescer à la demande modifiée du propriétaire du lot 5 803 613 du cadastre du Québec situé à Saint-Prospère-de-Champlain
Vote demandé par France Bédard Adoptée

2026-07-223

9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-04-2009 ET ABROGEANT LE NO. 2026-04-04 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion G-06-2026 du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) encadre la planification territoriale municipale et régionale, notamment en établissant les obligations de conformité des plans et règlements municipaux au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la LAU impose à la Municipalité de procéder aux ajustements requis afin d'assurer la concordance de son règlement de zonage no 04-04-2009 avec le règlement 2024-147-A adopté par la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier le règlement de zonage no 04-04-2009 afin d'assurer sa conformité au cadre régional, de refléter les nouvelles orientations de développement et de soutenir une planification cohérente, durable et structurante du territoire municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2026-07-08 modifiant le Règlement de zonage no. 04-04-2009 et abrogeant le No. 2026-04-04, lequel précise les ajustements requis aux normes applicables et à toute autre disposition nécessaire pour assurer la concordance avec le Règlement 2024 -147A de la MRC des Chenaux.

Article 1 Modification de l'article 17.6 du Règlement de zonage no. 04-04-2009 par l'ajout des articles 17.6.1 à 17.6.8 établissant les mesures de protections prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2)

Article 17.6 Ouvrage de captage d'eau

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage d'eau souterraine, aucune construction, travaux ou ouvrage ne sont autorisés sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation du réseau.

17.6.1

Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés:

1° toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;

2° toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;

2° la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.

17.6.2

L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P2O5), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa;

2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;

3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Le premier et deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P2O5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

17.6.3

L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

17.6.4

L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'aménées et d'évacuation de déjections animales est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P2O5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

17.6.5

Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau

souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités dont le territoire recoupe celui de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée.

Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement:

1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02);

3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

17.6.6

Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P2O5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

17.6.7

Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans les aires de protection intermédiaires;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;

2° le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P2O5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.

17.6.8

En plus de l'interdiction prévue à l'article 32 du **q-2, r. 35.2 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

Article 2 Modification du Règlement de zonage no. 04-04-2009 par l'ajout de la section 21 établissant les normes relatives aux éoliennes

SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

21 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

21.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 21.3 à 21.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

21.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

21.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

21.5 Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

21.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

21.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

21.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

21.9 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

21.10 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

21.11 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

21.12 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

21.13 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

21.14 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

21.15 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

21.16 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

21.17 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

21.18 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

21.19 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

21.20 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

21.21 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

21.22 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

21.23 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

10. LOISIR ET CULTURE

2026-07-224

10.1 SALAIRE DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher des animateurs(trices) pour accueillir les enfants du camp de jour de Saint-Prospere-de-Champlain;

CONSIDÉRANT les frais de formation pour les animateurs(trices) du camp que la Municipalité doit déboursier;

CONSIDÉRANT l'importance de valoriser l'ancienneté des animateurs(trices);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'élaboration d'une grille salariale pour les animateurs/animatrices du camp de jour ;

QUE le tarif horaire soit fixé au salaire minimum en vigueur, majoré selon l'expérience conformément au tableau suivant :

Année 1: salaire minimum en vigueur
Année 2: Salaire minimum en vigueur + 1.00 \$
Année 3: salaire minimum en vigueur + 2.00 \$
Année 4: salaire minimum en vigueur + 3.00 \$

QUE le taux horaire atteint à la quatrième année d'expérience constitue le plafond salarial de cette fonction. Les augmentations subséquentes suivront uniquement les indexations légales du salaire minimum prévu par la loi.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

11. AUTRES

2026-07-225

11.1 DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DE LA GESTION DE L'OFFRE DANS LE CONTEXTE DE L'ACEUM

CONSIDÉRANT QUE le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT QUE les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire;

QUE le Conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte;

QU' UNE copie de la présente résolution soit transmise au :

- Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada;

- Ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne;
 - Bureau du premier ministre du Canada;
 - Président (e) du caucus rural ;
 - Représentants fédéraux de la région.
- Vote demandé par France Bédard Adoptée

12. CORRESPONDANCES

13. COMPTE-RENDU DES DOSSIERS

14. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES

2026-07-226

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 20h34.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard,
Mairesse

Sandra Turcotte,
Directrice générale et greffière-
trésorière